



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 289 DU 10 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD CABINET – DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 réglementant sur le territoire de la commune de Roubaix l'activité des commerces et les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant modification de la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour le collège du Conseil régional

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la réalisation de deux zones d'expansion de crues à Terdeghem

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2020-843 du 2 novembre 2020 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovins, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2020-2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant composition et nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n°8269 du 9 novembre 2020 portant délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n°2020-462 du 21 octobre 2020 portant délégation de signature – annule et remplace des décisions 2017-339 du 12 mai 2017, 2018-77 du 9 avril 2018, 2018-309 du 20 juillet 2018 et 2020-260 du 15 mai 2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté du 28 octobre 2020 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre – aménagement foncier des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam avec extension sur la commune d'Esquelbecq

Arrêté du 09 novembre 2020 réglementant sur le territoire de la commune de ROUBAIX l'activité des commerces et les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 40 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 07 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'adjoint au chef de la division de Roubaix de la Circonscription de sécurité Publique de Lille-Agglomération ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « couvre-feu » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise par dérogation les établissements de restauration à continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 précité, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations, et des non-respects de la règle édictée, aboutissant de fait à des regroupements persistants de personnes, notamment aux abords de certains commerces et sans respect des mesures barrières, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant en particulier les regroupements, à compter de 21h00, aux abords de certains commerces des rues du centre-ville de Roubaix, notamment les rues de Lannoy et Jean-Baptiste Lebas ainsi que la Grande Rue ;

Considérant également les regroupements régulièrement observés entre 21h00 et 2h00 dans les quartiers de l'Alma, de l'Epeule et Cul-de-Four ;

Considérant les regroupements nocturnes dans certains établissements recevant du public situés sur le territoire de la ville de Roubaix, tel celui de 32 personnes constaté au sein d'une salle de jeux clandestine le 7 novembre 2020 ;

Considérant les mesures de police administratives individuelles déjà prises à l'égard d'établissements ne respectant pas la réglementation en matière de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les non-respects des interdictions de déplacements et de regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de la commune de Roubaix au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille ;

Considérant en effet la situation sanitaire particulièrement dégradée sur le territoire de la ville de Roubaix, où le taux d'incidence de la circulation du virus est plus de cent fois supérieur au seuil national de vigilance de 10 cas pour 100 000 habitants, et ceux depuis le 19 octobre 2020, étant même à la date du 4 novembre 2020 de 1 144 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la situation sanitaire dégradée sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille dans son ensemble où le taux d'incidence du virus s'élève à 826 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la nuit l'ouverture des commerces ainsi que les activités de livraison et de vente à emporter, afin de limiter les déplacements et regroupements de livreurs et de clients aux abords et dans certains établissements, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'avis du maire de Roubaix ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 10 novembre à 21h00 au 1^{er} décembre 2020, les commerces, notamment d'alimentation générale ou spécialisée, dont les activités sont énumérées à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, même pour leurs activités de vente à emporter et de livraison, ne peuvent accueillir de public sur le territoire de la commune de ROUBAIX à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain.

Les pharmacies, commerces de vente d'articles médicaux, stations-services et tout établissement requis par une autorité publique sont exclus de la présente interdiction de fermeture au public entre 21h00 et 6h00.

Article 2 :

Du 10 novembre à 21h00 au 1^{er} décembre 2020, sont interdites sur le territoire de la commune de ROUBAIX, à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain :

I. – Les activités de livraison et de vente à emporter de produits fournis par les établissements de type N : restaurants et débits de boissons ;

II – La vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix et affiché en mairie de Roubaix.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 novembre 2020



Le préfet,

Michel LALANDE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Frédéric PHAURE
directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 portant suspension partielle du contrôle budgétaire a priori, au ministère de la justice, en application de l'article 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse modifié par les arrêtés du 14 février 2008 et 3 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2012, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté 28 octobre 2009 portant nomination de M. Max GELLY, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 23 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2013 portant nomination de Mme Annick CHERAMY, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 portant nomination de Mme Sophie LHOTTE, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2015 portant nomination de M. Guillou BRECHOTTEAU, dans l'emploi de gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 05 août 2016 portant nomination de Mme Isabelle LEHOT, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination de M. Stéphane LE MAIRE, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 portant nomination de Mme Marie-Ange FROEYEN, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018 portant nomination de Mme Sandrine MOUGIN, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2018 portant nomination de Mme Virginie PINCZAK, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination de M. Kevin SAUTRON, dans l'emploi de formateur de la mission ultra-marine Réunion-Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant nomination de Mme Delphine BRUGGEMAN, dans l'emploi de responsable de la recherche à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 08 août 2019 portant nomination de M. Frédéric PHAURE, chargé des fonctions de directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2019 portant nomination de Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, chargée des fonctions de Secrétaire générale à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2019 portant nomination de M. Benoist JOLLY, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions du directeur du Pôle Gouvernance, à compter du 01^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 portant nomination de M. Armel FALLO, dans l'emploi de Responsable chargé de la gestion budgétaire, à compter du 01^{er} février 2020 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant nomination de M. Hakim HAMADI, dans l'emploi de directeur fonctionnel chargé des fonctions du directeur du Pôle Formation Interventions éducatives, à compter du 01^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 portant nomination de Mme Laetitia COUSSEMENT, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 01^{er} mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 portant nomination de Mme Delphine LEMAIRE, chargée des fonctions de directrice générale adjointe à compter du 01^{er} juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Christine MALGUITOU, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Centre-Est à Lyon, à compter du 01^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant nomination de Mme Patricia NUYTTENS, chargée des fonctions de directrice de pôle territorial de formation Sud-Ouest à Bordeaux, à compter du 01^{er} octobre 2020 ;

Vu le contrat en date du 19 juillet 2019 portant nomination de Mme Odile CAUDRON, dans l'emploi gestionnaire budgétaire, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu le contrat en date du 23 août 2019 portant nomination de Mme Cécile TARDY, chargée des fonctions de Directrice du service de la recherche et de la documentation ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'État ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les titres exécutoires de perception ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;
- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PHAURE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée en priorité par Mme Delphine LEMAIRE, directrice générale adjointe de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse puis par Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, secrétaire générale de

l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mme Gaëlle PIERSON-FRERE, Secrétaire générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à M. Armel FALLO, chef du département affaires financières de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation, dont le montant initial est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- L'exécution des marchés publics ;
- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables jusqu'à 20 000 euros hors taxes.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Mme Sophie LHOTTE et Mme Virginie PINCZAK, gestionnaires budgétaires au Département des affaires financières de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Valérie CHIABERTO-WALLEZ, chef du département ressources humaines de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le programme 0182, action 04 et le programme 310, les dépenses de titre 2 ;

Article 6 : Délégation est donnée à M. Patrick LHOTTE, chef du département logistique de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes de matériel, de fournitures et de travaux et les frais de déplacement relevant de l'activité de son département (fournitures de bureau, entretien et maintenance des bâtiments, petit outillage et matériels divers) dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Les attestations de service fait.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, Directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Delphine BRUGGEMAN, responsable de la recherche, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commande relatifs à l'activité de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité du service.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Cécile TARDY, Directrice du service de la recherche et de la documentation, et Mme Bénédicte BILLARD, responsable de la médiathèque, de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commande relatifs à l'activité spécifique de la médiathèque et de la bibliothèque de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures concernant la réception d'ouvrages et de DVD, les abonnements, les fournitures, les matériels techniques, les prestations de service et les frais de déplacement relevant de l'activité de la médiathèque.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Dominique TRINEL, directrice du service de la formation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans la limite de 20 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures de prestations de formation et de fournitures, ainsi que les frais de déplacement en lien avec l'activité de formation.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Benoist JOLLY, directeur du pôle «Pôle gouvernance» pour signer, au nom du directeur général :

- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Hakim HAMADI, directeur du pôle «Pôle formation interventions éducatives» pour signer, au nom du directeur général :

- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service ;
- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation du pôle, les prestations de services en lien avec l'activité formation du pôle dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels payés en frais de conférence en lien avec l'activité formation du pôle.

Article 12 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Christine EINAUDI, directrice du Pôle Territorial de Formation Île-de-France Outre-Mer à Pantin, à Mme Patricia NUYTENS, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Jean-Mathieu SALLES, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Ouest à Rennes, à M. Mustapha GRAZEM, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Centre à Dijon, à Mme Nathalie MASSEY, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud-Est à Marseille, à M. Michel RAMAJO, directeur du Pôle Territorial de Formation Grand-Nord à Roubaix, à Mme Élisabeth DESSAUX, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse, à Mme Isabelle RENAUD, directrice du Pôle Territorial de Formation Grand-Est à Nancy, à Mme Christine MALGUITOU, directrice du Pôle Territorial de Formation Centre-Est à Lyon, pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service et frais de déplacement dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commandes relatifs à l'entretien des bâtiments dans la limite de 1 000 euros ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait ;

- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 13 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Annick CHERAMY, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Île-de-France Outre-Mer à Pantin, à Mme Isabelle LEHOT, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud-Ouest à Bordeaux, à M. Stéphane LE MAIRE, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Ouest à Rennes, à Mme Odile CAUDRON, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Centre-Est à Lyon, à Mme Marie-Ange FROEYEN, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Centre à Dijon, à M. Max GELLY, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud-Est à Marseille, à Mme Laetitia COUSSEMENT, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Nord à Roubaix, à M. Guillou BRECHOTTEAU, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse, à Mme Sandrine MOUGIN, gestionnaire au Pôle Territorial de Formation Grand-Est à Nancy, pour signer, au nom du directeur général :

- Les attestations de service fait ;
- Les échanges d'informations entre le service facturier et le service prescripteur et la transmission de l'ordre à payer.

Article 14 : Délégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à M. Kévin SAUTRON, formateur au Pôle Territorial Île-de-France Outre-mer affecté à la mission Outre-mer Réunion-Mayotte à St Denis de la Réunion (Réunion) et à Mme Évelyne JOSEPH, formatrice au pôle territorial Île-de-France Outre-mer affectée à la mission Outre-mer Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique), pour signer, au nom du directeur général :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service, matériels et frais de déplacement ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric PHAURE, directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

10 NOV. 2020


Michel LALANDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-43, R.5211-24 et R.5211-26 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant les listes de candidatures déposées le 26 octobre 2020 par l'Association des maires du Nord ;

Considérant l'absence d'autre candidature au 28 octobre 2020, date limite de dépôt de candidatures fixée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 organisant les modalités des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté, à l'issue de la période de dépôt des candidatures en vue de l'élection des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI, qu'une seule liste de candidats pour chacun des collèges a été adressée au représentant de l'État par l'association des maires du Nord, et que ces listes réunissent les conditions requises.

Article 2 : En conséquence, en application de l'article L 5211-43 du CGCT, il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges. Ceux-ci sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 3 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes est fixée comme suit :

Collège des communes : 32 sièges dont :

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :
13 sièges

Mme. Danielle MAMETZ	Maire de Boëseghem
M. Dominique DHENNIN	Maire de Marquillies
M. Marc PLATEAU	Maire de Malincourt
M. Jean-François DELATTRE	Maire de Haspres
M. Damien DUCANCHEZ	Maire de Marbaix
M. Christian DORDAIN	Maire de Bugnicourt
M. Francis AMPEN	Maire d'Arnèke
M. Jérôme DARQUES	Maire de Morbecque
M. Jean-Gabriel MASSON	Maire de Fromelles
M. Paul-Loup TRONQUOY	Maire de Bergues
M. Philippe LOYEZ	Maire de Noyelles sur Escaut
M. Eddie DEFEVERE	Maire de Staple
Mme Marie-Claude LERMYTTE	Maire de Brouckerque

Collège des cinq communes les plus peuplées du département : 6 sièges

Mme Audrey LINKENHELD	Adjointe au maire de Lille
Mme Doriane BECUE	Maire de Tourcoing
M. Guillaume DELBAR	Maire de Roubaix
M. Jean BODART	Adjoint au maire de Dunkerque
M. Gérard CAUDRON	Maire de Villeneuve d'Ascq
M. Jean-Marie VUYLSTEKER	Adjoint au maire de Tourcoing

Collège des autres communes : 13 sièges

M. Bertrand RINGOT	Maire de Gravelines
M. Benjamin DUMORTIER	Maire de Cysoing
M. Bernard HAESBROECK	Maire d'Armentières
M. Thierry LAZARO	Maire de Phalempin
M. Bernard BAUDOUX	Maire d'Aulnoye-Aymeries
M. Salvatore CASTIGLIONE	Maire de Wallers
M. Frédéric CHEREAU	Maire de Douai
M. Frédéric BRICOUT	Maire de Caudry
Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI	Maire de Denain
M. Franck DHERSIN	Maire de Tétèghem-Coudekerque-Village
M. Salvatore DE CESARE	Maire de Montigny-en-Ostrevent
M. Philippe MAHIEU	Maire de La Gorgue
Mme Marie-Sophie LESNE	Maire de Le Quesnoy

Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 3 sièges

M. Paul RAOULT	Président du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN)
M. Michel DECOOL	Président du Syndicat Intercommunal d'Energie des communes de Flandre (SIECF)
M. Georges FLAMENGT	Président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents (SYMEA)

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 19 sièges

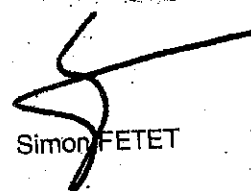
M. Damien CASTELAIN	Président de la Métropole européenne de Lille
M. Patrice VERGRIETE	Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
M. Laurent DEGALLAIX	Président de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
M. Aymeric ROBIN	Président de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
M. Christian POIRET	Président de Douaisis Agglo
M. Benjamin SAINT-HUILE	Président de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
M. Valentin BELLEVAL	Président de la Communauté de communes Flandre Intérieure
M. Luc FOUTRY	Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault
M. François-Xavier VILLAIN	Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai
M. Joël PIERRACHE	Vice-Président de la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent
M. Serge SIMÉON	Président de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
M. André FIGOUREUX	Président de la Communauté de communes Hauts de Flandre
M. Guislain CAMBIER	Président de la Communauté de communes Pays de Mormal
M. Jacques HURLUS	Président de la Communauté de communes Flandre-Lys
M. Nicolas DOSEN	Président de la Communauté de communes Coeur de l'Avesnois
M. Mickaël HIRAUX	Président de la Communauté de communes Sud Avesnois
M. Paul SAGNIEZ	Président de la Communauté de communes Pays Solesmois
Mme Hélène MOENECLAËY	Vice-présidente de la Métropole européenne de Lille
M. Martial BEYAERT	Vice-président de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté portant modification de la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour le collège du Conseil régional

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-43, R 5211-26, et R 5211-27 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 fixant la liste des membres de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour le collège du Conseil régional ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière et dans sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative aux désignations du conseil régional au sein des organismes extérieurs ;

Vu le courrier du 26 octobre 2020 de Monsieur Luc FOUTRY relatif à la démission de son siège au sein du collège du conseil régional de la CDCI ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé est modifié comme suit (la modification est portée en caractère gras) :

Article 1^{er} : Les représentants du Conseil régional (3 sièges) appelés à siéger au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sont désignés ainsi :

Madame	Monique HUON
Madame	Valérie LETARD
Madame	Mélanie DISDIER

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé est modifié comme suit (la modification est portée en caractère gras) :

Article 2 : Les représentants désignés par le présent arrêté au titre du collège du Conseil régional complètent la liste des représentants pour les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes, désignés par arrêté préfectoral du 9 novembre 2020.

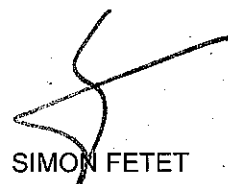
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général



SIMON FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

**Sous-préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la réalisation de deux zones d'expansion de crues à Terdeghem

Demande d'autorisation environnementale

Déclaration d'intérêt général

Déclaration d'utilité publique

États et plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet

Dossier d'enquête publique présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général enregistrées le 28 février 2020 sous le n°59-2020-00021, présentées par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) – 5 rue du Bas – CS 70007 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX, afin d'obtenir l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de deux zones d'expansion de crues à Terdeghem ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2019 par laquelle le Comité de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique des projets affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 juillet 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 26 août 2020, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision E20000065/59 rendue le 6 octobre 2020 par le Tribunal Administratif de Lille désignant M. Claude HENNION en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale, présenté pour l'enquête publique, est déclaré complet et recevable à la date du 5 mars 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter le territoire de la commune de Terdeghem ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Le projet de réalisation de deux zones d'expansion de crues sur le territoire de la commune de Terdeghem est soumis, dans les formes prévues par les codes de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête unique.

Le projet, porté par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), consiste à réaliser deux zones d'expansion avec ouvrages de régulation mobiles et automatisés, afin de pallier les débordements problématiques pour une crue engendrée par une pluie vicennale et réduire la vulnérabilité face aux inondations du centre-ville de Steenvoorde.

Les capteurs auxquels sont asservis les ouvrages de régulation sont situés directement à l'aval de chacune des ZEC. La présence de capteurs à l'amont de la ZEC, permettront d'ouvrir progressivement les vannes afin d'éviter une surverse généralisée en cas d'évènement exceptionnel.

Les volumes de stockage des ZEC aval et ZEC amont sont respectivement de 5 200 m³ et 42 270 m³.

L'enquête se déroulera pendant une période de 50 jours consécutifs, du **mardi 1^{er} décembre 2020 – 14h00 au mardi 19 janvier 2021 – 17h00 inclus**, elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- les états et les plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet,

- la déclaration d'intérêt général du projet,
- l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées.

Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Monsieur Claude HENNION.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avoir informé le préfet du Nord en sa qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Monsieur Cédric DELSAUX, USAN – 5 rue du Bas – CS 70007 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX – mail : cdelsaux@usan.fr – est l'interlocuteur de ce dossier, au sein de l'USAN.

Article 2 - Périmètre d'enquête publique

L'enquête publique se déroule sur le territoire de la commune de Terdeghem, siège de l'enquête publique.

Article 3 - Information et participation du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public sous format papier au sein de la mairie de la commune de Terdeghem, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête est mis à la disposition du public dans la mairie de cette commune, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site internet <https://www.registredemat.fr/zec-terdeghem-usan>

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Le dossier sera également consultable, en Sous-Préfecture de Dunkerque, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, le public prendra rendez préalablement en réservant une plage horaire à l'adresse électronique sp-dunkerque-brct@nord.gouv.fr

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Article 4 - Permanences

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations écrites et orales sur l'opération seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, dates et horaires suivants :

- le mardi 1^{er} décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le mardi 8 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

- le mardi 22 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le mardi 12 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- le mardi 19 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

Deux « permanences téléphoniques » du commissaire-enquêteur sous forme d'entretiens téléphoniques limités à 15 minutes sont prévues le 18 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 de 9h00 à 12h00. Le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire sur le site internet <https://www.registredemat.fr/zec-terdeghem-usan> ; il fournira alors un numéro de téléphone sur lequel il sera contacté par le commissaire-enquêteur.

La gestion quotidienne de l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation dans le cadre de la crise sanitaire, notamment à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur, seront assurées par la mairie de la commune de Terdeghem.

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à Monsieur le commissaire-enquêteur :

- par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de TERDEGHEM – 314, Place Saint-Martin – 59114 TERDEGHEM
- par voie électronique à l'adresse : zec-terdeghem-usan@registredemat.fr
- en les consignnant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/zec-terdeghem-usan>

Pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public seront consultables par le public dans les meilleurs délais :

- sur le site internet du registre dématérialisé (<https://www.registredemat.fr/zec-terdeghem-usan>), le report des observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête étant réalisé par le commissaire-enquêteur ;
- sur le registre papier mis à disposition dans la commune de Terdeghem pour les observations et propositions déposées par voie dématérialisée également par le commissaire-enquêteur.

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'USAN, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Terdeghem, selon le territoire sur lequel se situent les parcelles, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 - Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans la commune de Terdeghem. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et visible de la voie publique, conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Avis d'enquête publique »).

Article 7 - Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique la synthèse des observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmet à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Nature et Territoires, Unité Police de l'Eau - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex) et à la sous-préfecture de Dunkerque (Bureau des relations avec les Collectivités, 27 rue Thiers CS 56535 -59 386 Dunkerque Cedex 1) son rapport et conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Si, dans ce délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur n'a pas remis ses rapport et conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique sera conservé par la mairie, en vue d'être mis à la disposition du public avec la décision du préfet du Nord, en fin de procédure.

Article 8 - Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Terdeghem est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet du Nord adresse une copie des rapports et conclusions motivées du commissaire-enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie à la mairie de Terdeghem pour le tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions doivent être tenus à disposition du public en DDTM et en Sous-Préfecture de Dunkerque. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 - Décision au terme de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant :

- accorder l'autorisation environnementale de l'opération, tenant lieu d'autorisation au titre des articles L.214-3 I et R.214-1 du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre des articles L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement,
- déclarer l'opération d'intérêt général,
- prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Préfet du Nord, le maire de la commune de Terdeghem, le commissaire-enquêteur et le président de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord**

Mission Urgence Sociale
Hébergement et Insertion
MUSHI

**Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Le Préfet de la région Hauts de France
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction ministérielle du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 fixant le cahier des charges encadrant les organismes habilités par le préfet à domicilier les personnes sans domicile stable ;

VU la demande présentée par l'organisme cité dans l'article 1^{er} du présent arrêté le 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, l'organisme suivant :

**Romano Prai Solidarité
115 rue Flament-Reboux
59 130 Lambersart**

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, l'organisme repris dans l'article 1^{er} est agréé pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 susvisé.

Article 5 : L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- l'obtention d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations**

Service SPAE
Santé Protection des Animaux et de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2020-843 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de Bovinés, d'ovins, de caprins et de suidés dans le département du Nord pour la campagne 2020-2021

Le Directeur départemental par interim de la Protection des Populations du Nord

- VU** le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016 nommant Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à M, directeur départemental de la protection des populations du Nord par interim;

VU la convention du 02 Novembre 2020 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État ;

VU la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives pour la campagne 2020-2021 dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire respective des troupeaux de bovinés, de suidés, d'ovins et de caprins du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par interim de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et, en ce qui concerne les bovinés, la convention quadripartite susvisée.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 4 :

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et, lorsqu'il s'agit d'un troupeau de bovinés, en informer la section départementale du Nord de la Fédération régionale des groupements sanitaires des Hauts-de-France (FRGDS) selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en informer la DDPP et la section départementale de FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines, ovines et caprines collectives.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs, ou à défaut par le Préfet.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés dans la convention du 02 novembre 2020 susvisée.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie prévues au second point de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les bovinés est fixée du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Article 8 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives pour la campagne 2020-2021.

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose enzootique, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers de bovinés d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogatoires), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose enzootique ou à la tuberculose.

Pour l'hypodermose des bovinés, l'IBR et la BVD, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, les opérations de dépistage prévues dans les sections V et VI peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans lesdits ateliers sous réserve que les bovinés y soient exclusivement détenus en bâtiment dédié fermé sur toutes leurs faces.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé.

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose du Nord sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires ci-après.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un dépistage collectif périodique est maintenu pour les troupeaux de bovinés du Nord présentant un risque sanitaire particulier, soit en raison d'un risque d'exposition accru, soit en raison d'un risque particulier pour la santé publique ou animale, selon les modalités suivantes :

1^{er} cas : les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermo-tuberculination comparative des bovinés traits ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois ou plus présents dans l'atelier laitier ;

L'Etat participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

2^{ème} cas : les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose et les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté font l'objet d'un dépistage annuel pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet au regard de leur situation sanitaire spécifique et conformément aux instructions nationales en vigueur.

Sauf décision préfectorale individuelle contraire :

- ces troupeaux sont dépistés par intradermo-tuberculination des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents lors du contrôle annuel ;
- tout boviné âgé de 6 semaines ou plus de ces troupeaux fait l'objet d'une intradermo-tuberculination simple ou comparative dans les 4 mois précédant sa sortie vers un établissement d'élevage titulaire d'attestations sanitaires vertes ou susceptible de l'être.

Le dépistage annuel de la tuberculose dans ces troupeaux tel que mentionné au pénultième tiret est exclusivement effectué par intradermo-tuberculination comparative. L'Etat y participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

3^{ème} cas : les troupeaux des cheptels résidant ou pâturant en zone de prophylaxie renforcée suite au risque d'exposition accrue consécutif à la découverte d'un foyer tuberculeux dans le Nord en 2019. La liste des communes situées dans cette zone est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dépistage annuel de la tuberculose dans ces troupeaux est exclusivement effectué par intradermo-tuberculination comparative sur les animaux âgés de 24 mois ou plus. L'Etat y participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

4^{ème} cas :

les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermo-tuberculination simple ou comparative des bovins âgés de 24 mois ou plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose des bovins sont définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose des bovins sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovins officiellement indemnes de brucellose du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES LEUCOSE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la leucose enzootique sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

SECTION V: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE OU IBR

Article 14 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'IBR sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

Article 15 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins indemnes, qualifiés ou en cours de qualification indemne, « indemnes vaccinés » ou « en cours de qualification indemne vaccinée » au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle favorable sur le lait de grand mélange (dans les troupeaux « indemnes vaccinés » ou « en cours de qualification indemne vaccinée », seules les femelles en lactation sont testées dans les conditions du second

alinéa de l'article suivant, tandis que les autres bovinés desdits troupeaux sont testés dans les conditions du point 2 suivant) ;

2. Tous les autres cheptels, à savoir les troupeaux laitiers dont la quasi-totalité de la production laitière est directement cédée au consommateur, les troupeaux laitiers n'ayant pu obtenir de tests favorables à partir de lait de grand mélange prélevé semestriellement et les troupeaux allaitants, sont soumis annuellement à un examen sérologique portant sur tous les bovinés âgés de 24 mois et plus, à l'exception des mâles non reproducteurs exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation.

Article 16 :

Les cheptels « non conformes » ou « en cours d'assainissement » au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovinés non reconnus infectés âgés de 12 mois et plus, à l'exception des mâles non reproducteurs exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation..

Toutefois, les femelles en lactation des troupeaux laitiers correspondant au point 1 de l'article précédent au sein d'exploitations ne renfermant a priori plus aucun boviné reconnu infecté pourront être testées dans les conditions dudit point.

SECTION V: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 17 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'hypodermose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

La section départementale du Nord de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovinés selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : test annuel sur lait de grand mélange ;
2. dans les autres cheptels : test annuel sur prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. contrôle visuel des bovinés selon une étude de risque.

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe 3, ainsi que certains cheptels tirés au sort annuellement hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique au regard de l'hypodermose sur les bovinés testés au titre de la prophylaxie de la brucellose, de la teucose enzootique ou de l'IBR sur un prélèvement de lait de tank livré en janvier ou sur des prélèvements sanguins réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. En cas d'infestation par l'hypodermose révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovinés du cheptel doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} mars ;

- si un foyer d'hypodermose avec lésions est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites ci-dessus sont appliquées aux cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un cheptel du département en provenance d'une zone ou d'un cheptel non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne au regard de l'hypodermose, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de trente jours après son introduction.

SECTION VI: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MALADIE DES MUQUEUSES / DIARRHEE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 18 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département. Dans les exploitations enregistrant au moins une naissance par an, le dépistage est effectué, par recherche directe du virus de la BVD sur tous les produits bovins y naissant, par prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant la naissance.

Dans les autres troupeaux, un test sérologique annuel sur prises de sang est réalisé sur un échantillon d'animaux ciblés.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES OVINS ET CAPRINS

SECTION I: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'ovin ou de caprin dans d'autres troupeaux, et
5. ne procédant à aucune exposition publique d'ovin ou de caprin, et
6. n'envoyant pas d'ovin ou de caprin à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle limitée aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, et
7. ne cédant, hors cadre familial limité aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, aucune production animale issue de l'exploitation où est détenu tout ovin ou caprin à la consommation publique.

Article 20:

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 21 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 15 décembre 2020 au 30 juin 2021.

Article 22 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

Article 23 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogatoires), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 24 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose ou de la brucellose.

SECTION II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 25 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé.

Les conditions requises pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin sont présentées ci-dessous :

1. Tous les animaux du cheptel sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

SECTION III: DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 26 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose sont définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation) à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru qui font l'objet d'un dépistage annuel.

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins âgés de plus de six mois suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDES

Article 27 :

Tout propriétaire ou détenteur de suidés est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la maladie d'Aujeszky.

Article 28 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la peste porcine classique sont définies dans l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 susvisé.

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) .

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 29 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements déclarés indemnes sont définies dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord déclaré indemne (décision du 2008/476/CE de la Commission européenne du 6 juin 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux suidés si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il en détient moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-778 en date du 02 Novembre 2019 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2019-2020 est abrogé.

Article 31 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 32 :

Le préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental par interim de la protection des populations du Nord, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LILLE, le 02 novembre 2020 .

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental par interim de la Direction départementale de la protection des populations du Nord ,

Vincent BEUSELINCK



Annexe 1

liste des communes concernées par la zone de prophylaxie renforcée au titre de la surveillance de la tuberculose bovine

AIBES
CERFONTAINE
CHOISIES
COLLERET
DAMOUSIES
FERRIERE-LA-GRANDE
FERRIERE-LA-PETITE
OBRECHIES
QUIEVELON

Annexe 2

Liste des communes faisant l'objet de mesures de dépistage de la leucose bovine enzootique et de la brucellose chez les petits ruminants

SAINT MARTIN SUR ECAILLON	TAISNIERES SUR HON	WAHAGNIES
SAINT MOMEJUN	TEMPLEMARS	WALINCOURT SELVIGNY
SAINT PIERRE BROUCK	TEMPLEVE EN PEVELE	WALLERS
SAINT PYTHON	TERDEGHEM	WALLERS EN FAGNE
SAINT REMY CHAUSSEE	TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE	WALLON CAPPEL
SAINT REMY DU NORD	THIANT	WAMBAIX
SAINT SAULVE	THIENNES	WAMBRECHES
SAINT SOUPLY	THIVENCELLE	WANDIGNIES HAMAGE
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	THUMERIES	WANNEHAIN
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	THUN L EVEQUE	WARGNIES LE GRAND
SAINT VAAST	THUN SAINT AMAND	WARGNIES LE PETIT
SALESCHES	THUN SAINT MARTIN	WARHEM
SALOME	TILLOY LEZ MARCHIENNES	WARLAING
SAMEON	TILLOY LEZ CAMBRAI	WARNETON
SANCOURT	TOUFFLERS	WASNES AU BAC
SANTES	TOURCOING	WASQUEHAL
SARS ET ROSIERES	TOURMIGNIES	WATTEN
SARS POTERIES	TRELON	WATTIGNIES
SASSEGNIES	TRESSIN	WATTIGNIES LA VICTOIRE
SALTAIN	TRITH SAINT LEGER	WATTRELOS
SALZUIR	TROISVILLES	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
SEBOURG	LXEM	WAVRECHAIN SOUS FAULX
SECLIN	VALENCIENNES	WAVRIN
SEMERIES	VENEGIES AU BOIS	WAZIERS
SEMOSIES	VENEGIES SUR ECAILLON	WEMAERS CAPPEL
SENTINELLE	VENDEVILLE	WERVICQ SUD
SEPMERIES	VERCHAIN MAUGRE	WEST CAPPEL
SEQUEOIN	VERDINGHEM	WICRES
SERANVILLERS FORENVILLE	VERTAIN	WIGNEHES
SERCUS	VICQ	WILLEMS
SIN LE NOBLE	VIESLY	WILLIES
SOIX	VIEUX BERQUIN	WINNEZEELE
SOLESMES	VIEUX CONDE	WORMHOUT
SOLRE LE CHATEAU	VIEUX MESNIL	WULVERDINGHE
SOLRINNES	VIEUX RENG	WYLDER
SOMAIN	VILLEREAU	ZEGERSCAPPEL
SOMMAING	VILLERS AU TERTRE	ZERMEZEELE
SPYCKER	VILLERS EN CAUCHIES	ZUYDCOOTE
STAPLE	VILLERS GUISLAIN	ZUYTPEENE
STEENBECQUE	VILLERS OUTREAU	DON
STEENE	VILLERS PLDUICH	
STEENVOORDE	VILLERS POL	
STEENWERCK	VILLERS SIRE NICOLE	
STRAZEELE	VOLCKERINCKHOVE	
TAISNIERES EN THIERACHE	VRED	

Annexe 3

Communes relevant de la zone frontalière au titre de la prophylaxie de l'hypodermose des bovinés

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES-SUR-HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR BAIVES BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSOIS BRY CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE ECCLES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FLAMENGRIE (LA) FOURMIES FRASNOY GOGNIES-CHAUSSEE	GOMMEGNIES GUSSIGNIES HESTRUD HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JEUMONT LIESSIES LONGUEVILLE (LA) MAIRIEUX MARPENT MOUSTIER-EN-FAGNE OBIES OHAIN PREUX-AU-SART RECQUIGNIES SAINT-WAAST SOLRE-LE-CHÂTEAU TAISNIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-RENG VILLERS-SIRE-NICOLE WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WILLIES
DOUAI	AIX EN PEVELE NOMAIN	SAMEON
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBEQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES EECKE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE	HOUTKERQUE KILLEM NIEPPE OOST-CAPPEL REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK WARHEM WINNEZEELE

LILLE	ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BOURGHELLES BOUSBECQUE CAMPHIN-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CYSOING DEULEMONT ERQUINGHEM-LYS FRELINGHIEN GENECH GRUSON HALLUIN HEM HOUPLINES	LANNOY LEERS LINSELLES LYS-LEZ-LANNOY MOUCHIN NEUVILLE-EN-FERRAIN PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN WANNEHAIN WARNETON WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS
VALENCIENNES	BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-L'ESCAUT CRESPIEN CURGIES ESCAUTPONT ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE FRESNES-SUR-ESCAUT HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLE ODOMEZ ONNAING	QUAROUBLE QUIEVRECHAIN RAISMES ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SAINT-SAULVE SAULTAIN SEBOURG THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VICQ VIEUX-CONDE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoire

**Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres
de la Commission Consultative de l'Environnement
de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R571-70 à R571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 1993 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'aérodrome de Bondues ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 09 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les consultations effectuées auprès des organismes et des associations membres ou en vue d'être membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul afin de désigner leurs représentants au sein de ladite Commission ;

Considérant la nécessité de renouveler la commission ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition et les représentants des collèges siégeant à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Marcq en Baroeul sont :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :
 - Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL) :
Monsieur Patrick DELEBARRE, titulaire et Monsieur Bernard GERARD, suppléant ;
 - Union Aéronautique de Lille Roubaix Tourcoing (UALRT) :
Monsieur François STOOP , titulaire et Monsieur Jean Marc BOUGENIERE, suppléant ;
 - AVIANOR :
Monsieur Maxime DELCAMBRE, titulaire et Monsieur Frédéric DESCAMPS suppléant ;
 - École Française de Parachutisme de Lille-Bondues :
Monsieur Olivier RENOUX, titulaire et Monsieur Franck MOTTE, suppléante ;
 - Lille Planeurs :
Monsieur Georges CHEVALET, titulaire et Monsieur Timothée SPRIET, suppléant ;

- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :
 - Conseil Régional Hauts-de-France :
Madame Irène PEUCELLE conseillère régionale, titulaire et Madame Sophie ROCHER conseillère régionale, suppléante ;
 - Conseil Départemental du Nord :
Madame Irène FREMAUX, conseillère départementale du Nord, titulaire, et Monsieur Bruno FICHEUX, conseiller départemental du Nord, suppléant ;
 - Trois représentants de la Métropole Européenne de Lille :
x Monsieur Sébastien BROGNIART, titulaire
x Monsieur Dominique LEGRAND, titulaire et Monsieur Raphaël CHARPENTIER, suppléant
x Monsieur Jacques RICHIR, titulaire et Monsieur Stanislas DENDIEVEL, suppléant

- Au titre du collège des représentants des associations
 - Association Syndicale Libre "domaine du Golf" :
Monsieur Olivier MULLIE, titulaire et Madame Frédérique BOTTE ;
 - Association Syndicale Libre "Domaine de la vigne" :
Madame Martine FOULON, titulaire et Monsieur John EVLARD, suppléant ;
 - Association Syndicale Libre du "Clos S' Georges" :
Monsieur Gaëtan BLIN, titulaire et Monsieur CAU Didier, suppléant ;
 - Fédération « Nord Nature Environnement » :
Monsieur Francis VANDENBERGHE, titulaire et Monsieur Vincent THOMY, suppléant ;
 - Association pour le Développement de la Qualité de la Vie à Wambrechies (ADQVW) :
Monsieur Pascal GORGE, titulaire et Monsieur Christian BROUSSIER, suppléant ;

Article 2 – Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement.

Article 3 - Sont invités à participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, le Directeur Régional de l'Environnement, de L'aménagement et du Logement Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Lille, le Chef du service de Navigation Aérienne Nord et le Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord.

Article 4 - La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 - La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 - Les arrêtés préfectoraux des 09 juin et 15 novembre 2016 sus-visés sont abrogés.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Simon FETET



DECISION n° 8269
DELEGATION DE SIGNATURE
ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2016 affectant Madame Anne-Claude GRITTON, au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur adjoint chargé des ressources médicales et de la recherche clinique à compter du 1er janvier 2017,

Vu la décision N° 8141 en date du 30 avril 2019 affectant Madame Anne-Claude GRITTON, Directeur Adjoint, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1^{er} mai 2019,

Vu les missions déléguées au directeur adjoint chargé des ressources humaines.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de la direction des ressources humaines (cf. annexe I), ainsi que les achats et marchés publics afférents à la formation du personnel dans la limite de 230 000 € H.T, effectués sur les comptes délégués (cf. annexe IV).

Madame Anne-Claude GRITTON peut engager des dépenses afférentes à la direction des ressources humaines, après accord du chef de pôle administration générale, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : Madame Anne-Claude GRITTON est nommée en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les mandats et les bordereaux des dépenses relevant de sa compétence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint chargé des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Evie SANSEN et Messieurs Roger MELEC, Adrien STOLTZ et Samuel VEYER selon les champs définis dans l'annexe II.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : la présente décision annule et remplace la décision n° 8268 en date du 30 octobre 2020.

Fait à Valenciennes, le 09 novembre 2020

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Décision n° 8269
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le directeur adjoint chargé
de la direction des ressources humaines

Anne-Claude GRITTON

Le cadre supérieur de santé
de la direction des ressources humaines

Roger MELEC

L'attachée d'administration
Hospitalière de la direction des ressources humaines

Evie SANSEN

Le cadre de santé de la Direction
des ressources humaines

Samuel VEYER

L'attaché d'administration
Hospitalière de la direction des ressources humaines

Adrien STOLTZ

ANNEXE I :

Champs afférents à la délégation de signature de Madame Anne-Claude GRITTON, Directeur adjoint chargé des ressources humaines

RECRUTEMENT :

Tout acte, convention et contrat, courrier, portant sur l'action de recrutement.

ABSENTEISME :

Toutes décisions et courriers relatifs à l'absentéisme du personnel.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX :

Toute décision et correspondances relatives aux relations avec les partenaires sociaux et avec les instances représentatives du personnel et la gestion du temps syndical.

GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES :

Appels d'offres relatifs aux contrats d'assurance des risques statutaires ;

Contentieux et précontentieux relatifs aux accidents de travail, maladie professionnelles ;

Correspondances avec les tiers, afférentes aux décisions prises par la Direction des Ressources Humaines ;

Relations avec l'inspection du travail et autres administrations de contrôle et d'inspection ;

Conventions et contrats avec des tiers portant sur la gestion des ressources humaines.

CGOS :

Décisions et correspondances relatives au CGOS.

PAYE et CONTROLE DE GESTION SOCIALE :

Ordonnancement de la paye et autres dépenses relevant des comptes relatifs à la gestion des ressources humaines.

Réponses aux enquêtes diverses et décisions relatives à la certification des comptes portant sur le périmètre des ressources humaines.

TEMPS DE TRAVAIL :

Décisions relatives à la gestion administrative du temps de travail.

DISCIPLINAIRE :

Tous actes et décisions relatifs à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels

Décisions de sanctions disciplinaires

Toute décision de licenciement disciplinaire ou non à l'exception de la « révocation »

Correspondances, mémoires et décisions relatives à la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

FORMATION :

Tout acte relatif à la formation et au DPC.

Achats de formation : marché public limité à 230 000 euros HT.

CARRIERE :

Toute décision, acte de procédure (CAP, concours notamment) et correspondance relatifs à la carrière des agents fonctionnaires et contractuels.

RETRAITE :

Décisions et courriers relatifs à la retraite des agents titulaires et contractuels.

ANNEXE II

En l'absence et cas d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, il est donné délégation de signature aux cadres A suivants :

- Madame Evie SANSEN, Attachée
- Monsieur Roger MELEC, Cadre supérieur de santé
- Monsieur Adrien STOLTZ, Attaché
- Monsieur Samuel VEYER, Cadre de santé

La délégation de signature porte sur l'ensemble des champs détaillés ci-après, chaque cadre A pouvant signer les décisions de l'ensemble des champs concernés en l'absence du cadre A chargé spécifiquement du domaine cité.

Madame Evie SANSEN, Attachée d'administration

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX :

Autorisations d'absences syndicales ;

Correspondances avec les partenaires sociaux sur les sujets relatifs aux relations sociales ou dans le cadre de la représentation des agents par les partenaires sociaux.

GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES :

Documents officiels d'appel d'offres relatifs aux contrats d'assurance des risques statutaires ;

Correspondances et décisions relatifs aux contentieux AT ;

Correspondances avec les avocats dans les contentieux afférents aux décisions prises par la Direction des Ressources Humaines ;

Relations avec l'inspection du travail ;

Correspondances dans le cadre du recours contre tiers ;

Correspondances et décisions relatives à l'inspection du travail ;

Correspondances et décisions relatives aux mutuelles hospitalières.

CGOS :

Décisions et courriers relatifs au complément de salaire ;

Courriers et décisions adressés à la trésorerie.

FORMATION :

Actes relatifs au cahier des clauses techniques des formations ;

Actes relatifs à l'inscription aux organismes de formation continue ;

Demandes de devis ;

Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation ;

Courriers de convocation aux actions de formation

Ordres de mission ANFH ;

Décisions d'autorisations d'absence ;

Conventions de stage ;

Courriers relatifs aux stages administratifs ou techniques (accord, organisation, convocation à un entretien) ;

Dossiers relatifs aux bilans de compétence, CFP et VAE et DPC.

Tout acte relatif à la clôture annuelle de comptes.

Monsieur Roger MELEC, Cadres supérieur de santé

RECRUTEMENT :

Réponses aux demandes d'emplois ;
Invitations pour entretiens de recrutement ;
Recensement des postes à ouvrir aux concours ;
Invitations à convocations au jury de concours ;
Réponses aux enquêtes diverses ARS ;
Contrats à durée déterminée, indéterminée, dispositifs emplois aidés (CAE etc.) ;
Toutes décisions et correspondances relatives à la bourse à l'emploi ;
Conventions de stage et de mise à disposition de personnel.

ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS :

Invitations pour entretien
Courriers divers liés à la mission

Monsieur Adrien STOLTZ, Attaché d'Administration

ABSENTEISME :

Courriers et décisions relatifs au comité médical ;
Décision et courriers relatifs à la commission de réforme ;
Rapports complémentaires à destination des experts médicaux/de la commission de réforme ;
Courriers de convocation d'agents auprès d'un médecin expert ;
Contrôle médical/Contrôle administratif
Décision et courriers relatifs aux déclarations d'accident de travail/Maladie professionnelle ;
Courriers et décisions relatifs aux absences injustifiées

DISCIPLINAIRE :

Convocations des agents aux entretiens disciplinaires contradictoires ;
Courriers relatifs aux sanctions disciplinaires ;
Courriers et décisions portant licenciement non disciplinaire ;
Décisions de sanctions disciplinaires dont le licenciement disciplinaire, excepté la « révocation » ;
Rapport introductif aux CAPL réunies en conseil de discipline, excepté proposition de « révocation » ;
Demande d'enquêtes administratives dans le cadre des dossiers ayant pour origine une faute ou une supposée faute d'agents publics ;
Correspondances et décisions relatives au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
Mémoires devant la commission des recours devant le conseil de la fonction publique hospitalière.

CARRIERE :

Demandes d'avis sur la manière de servir ;
Correspondances et décisions relatives aux positions statutaires ;
Courriers et décisions relatifs à la situation administrative des agents ;
Invitations et convocations relatives aux CAP ; jury de concours ;
Demandes de publications (divers recueils administratifs ; ARS) ;
Avenants aux contrats des agents publics ;
Décisions de reclassement et avancement de grades ;
Secrétariat des CAPL et correspondances CAPD ;
Recensement des postes à ouvrir aux concours et au choix ;
Invitations à convocations au jury de concours ;
Correspondances relatives aux cumuls d'activité.

RETRAITE :

Décisions et courriers relatifs aux :

- Dossiers de rétablissement ;
- Dossiers R15 à la CNRACL ;
- Courriers de complément d'informations.

Monsieur Samuel VEYER, Cadre de santé

CITIS :

Information sur la mise en place d'une enquête administrative dans le cadre des accidents du travail et maladie professionnelle.

Annexe complémentaire

En l'absence du DRH et des attachés : Attributions déléguées aux Adjointes des Cadres en DRH.

Madame Claire VANSUYT née MULLIEZ, adjoint des cadres

CARRIERE :

Demandes d'avis sur la manière de servir ;
Correspondances et décisions relatives aux positions statutaires ;
Courriers et décisions relatifs à la situation administrative des agents ;
Invitations et convocations relatives aux CAP ; jury de concours ;
Demandes de publications (divers recueils administratifs ; ARS) ;
Avenants aux contrats des agents publics ;
Décisions de reclassement et avancement de grades ;
Secrétariat des CAPL et correspondances CAPD ;
Recensement des postes à ouvrir aux concours et au choix ;
Invitations à convocations au jury de concours ;
Correspondances relatives aux cumuls d'activité.

RETRAITE :

Décisions et courriers relatifs aux :
- Dossiers de rétablissement ;
- Dossiers R15 à la CNRACL ;
- Courriers de complément d'informations.

FORMATION :

Actes relatifs au cahier des clauses techniques des formations ;
Actes relatifs à l'inscription aux organismes de formation continue ;
Demandes de devis ;
Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation ;
Courriers de convocation aux actions de formation
Ordres de mission ANFH ;
Décisions d'autorisations d'absence ;
Conventions de stage ;
Courriers relatifs aux stages administratifs ou techniques (accord, organisation, convocation à un entretien) ;
Dossiers relatifs aux bilans de compétence, CFP et VAE.
Tout acte relatif à la clôture annuelle de comptes.

DISCIPLINAIRE :

Convocations des agents aux entretiens disciplinaires contradictoires ;
Courriers et décisions de sanctions disciplinaires ;
Rapport introductif aux CAPS réunies en conseil de discipline ;
Demande d'enquêtes administratives dans le cadre des dossiers ayant pour origine une faute ou une supposée faute d'agents publics ;
Correspondances et décisions relatives au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ;
Mémoires devant la commission des recours devant le conseil de la fonction publique hospitalière ;

Monsieur Bastien BASILE, adjoint des Cadres

PAYE :

Correspondance avec le SIIH ;
Décisions et courriers relatifs aux fiches de paies négatives ;
Signatures décisions Allocations Retour à l'emploi ;
Bordereaux mandatement/charges
Attestations relatives à la paie des agents ;
Relevés intervenants formations à l'IFSI, et autres écoles etc.
Courriers divers relatifs à la paie et ayant des conséquences financières ou non pour les agents ;
Décisions et courriers relatifs aux primes des agents ;
Décisions et courriers relatifs aux acomptes ;
Décisions et courriers relatifs aux conventions de stages ;
Décisions et courriers relatifs aux déclarations de cotisations ;
Décisions et courriers relatifs aux factures dans le cadre de la mise à disposition d'agents

Monsieur Loïc DECAUDIN, TSH

TEMPS DE TRAVAIL :

Gestion administrative de congés maternité et paternité ;
Courriers relatifs au compte épargne temps ;
Courriers et décisions relatifs à l'aménagement du temps de travail.

Madame Marie-Claire BRUGGEMAN, adjoint des Cadres

FORMATION :

Actes relatifs au cahier des clauses techniques des formations ;
Actes relatifs à l'inscription aux organismes de formation continue ;
Demandes de devis ;
Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation ;
Courriers de convocation aux actions de formation
Ordres de mission ANFH ;
Décisions d'autorisations d'absence ;
Conventions de stage ;
Courriers relatifs aux stages administratifs ou techniques (accord, organisation, convocation à un entretien) ;
Dossiers relatifs aux bilans de compétence, CFP et VAE.
Tout acte relatif à la clôture annuelle de comptes.

Madame Marjorie MOURONVAL, adjoint des Cadres

RECRUTEMENT :

Réponses aux demandes d'emplois ;
Invitations pour entretiens de recrutement ;
Réponses aux enquêtes diverses
Contrats saisonniers ;
Toutes décisions et correspondances relatives à la bourse à l'emploi ;
Conventions de stage.

ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS :

Invitations pour entretien

Courriers divers liés à la mission.



CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2020 – 462

Délégation de signature

Annule et remplace les décisions :

2017-339 du 12 mai 2017

2018-77 du 09 avril 2018

2018-309 du 20 juillet 2018

2020-260 du 15 mai 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu Code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Eric KRZYKALA en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos à compter du 1^{er} février 2017 ;

D E C I D E

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAESELE, Attaché d'Administration Hospitalière occupant les fonctions de Responsable des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

Tout document concernant les ressources humaines et les affaires médicales, à l'exception des :

- bordereaux et mandats de paie
- décisions – hors décisions pour congé parental, mise en disponibilité, temps partiel
- contrats CDI et avenants CDI
- courriers ayant valeur de décision
- courriers contentieux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les exceptions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas et M. Arnaud MAESELE, obtient délégation totale. En cas d'empêchement de M. Arnaud MAESELE, la délégation est transférée à M. Yannick RADOLA, exerçant la fonction de Directeur Adjoint et/ou Mme Ségolène MATHIEU exerçant la fonction de Directrice des soins.

Article 2

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Enfin, elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 5

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Wattrelos, le 21 octobre 2020.

Le Directeur délégant,

Eric KRZYKALA

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, stylized loop above it.

Le délégataire 1,

A. MAESELE

A blue ink signature with a large, vertical loop and a horizontal line at the bottom.

Le délégataire 2,

Y. RADOLA

A blue ink signature with a horizontal line and a small loop at the end.

Le délégataire 3

S. MATHIEU

A blue ink signature with a horizontal line and a vertical stroke on the right side.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem et Pitgam avec extension sur la commune d'Esquelbecq

Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem et Pitgam du 09 juillet 2020 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis exprimés des Conseils Municipaux de Zegerscappel et de Bollezeele, respectivement des 3 et 7 septembre 2020, émettant un avis favorable à l'engagement de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le périmètre proposé par la Commission intercommunale ;

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem – Pitgam, dans sa séance du 13 janvier 2020 demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2020, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 28 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem et Pitgam ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° 2019/DS/DGADT/DRE/01 en date du 26 juillet 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam avec extension sur une partie du territoire de la commune d'Esquelbecq.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune de Zegerscappel

Sections A, B, C, ZA, ZB

Commune de Bollezeele

Sections A, B, C

Commune d'Eringhem

Section A

Commune de Pitgam

Section B

Commune d'Esquelbecq

Sections ZH, ZI

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem – Pitgam. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem – Pitgam. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem – Pitgam aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Zegerscappel – Bollezeele – Eringhem – Pitgam, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam et Esquelbecq. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

à LILLE, le 28 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Ruralité Environnement,

Pascal HOSSEPIED